



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 décembre 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Lettre datée du 15 décembre 2003, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport actualisé présenté par le Gouvernement azerbaïdjanais au Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe et pièce jointe).

Le Représentant permanent
(*Signé*) Yashar Aliyev



**Annexe à la lettre datée du 15 décembre 2003, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par l'Azerbaïdjan en application de la résolution
1455 (2003) du Conseil de sécurité**

I. Introduction

1. Veuillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.

Les autorités azerbaïdjanaises n'ont connaissance d'aucune activité menée par Oussama ben Laden, Al-Qaida, ou les Taliban en Azerbaïdjan.

Il ressort des enquêtes qui ont été faites que la Benevolence International Foundation de Bakou, mentionnée dans la Liste récapitulative du Comité comme entité appartenant ou associée à Al-Qaida, est enregistrée auprès du Ministère de la justice en tant qu'organisation humanitaire et qu'elle se consacre aux activités caritatives prévues par ses statuts. Les informations disponibles n'indiquent pas qu'elle soit directement ou indirectement liée à des activités terroristes ou à leur financement en Azerbaïdjan.

II. Liste récapitulative

2. Comment la Liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?

Le Ministère des affaires étrangères sur instruction du Cabinet des ministres transmet régulièrement et sans délai la Liste mise à jour aux autorités compétentes, à savoir la Banque nationale, le Ministère des finances, le Ministère de la sécurité nationale, le Ministère de l'intérieur, le Comité national des douanes et le service des frontières. Celles-ci la communiquent à leur tour à tous les organismes et services locaux concernés.

3. Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la Liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.

À ce jour, aucun problème d'exécution lié à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la Liste n'a été enregistré.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont le nom figure sur la Liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.

Comme déjà signalé, une branche de la « Benevolence International Foundation », organisation figurant depuis fin 2002 sur la Liste, a été identifiée sur

le territoire azerbaïdjanais. Dans un premier temps, la Banque nationale a procédé au gel de tous les fonds de cette organisation, dès localisation du compte qu'elle avait ouvert auprès de la Banque internationale d'Azerbaïdjan. Son bureau en Azerbaïdjan, sis au 69, Bashir Safaroglu Str., a été fermé et elle a été radiée du registre officiel en application de la décision rendue le 30 décembre 2002 par la Chambre du Ministère de la justice.

5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou à des membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la Liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.

Le Gouvernement azerbaïdjanais n'a, à ce jour, aucun nom à transmettre.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la Liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la Liste? Veuillez donner des détails spécifiques, si nécessaire.

Selon les informations communiquées par le Ministère de l'intérieur, le Bureau du Procureur général et le Ministère de la sécurité nationale, aucun procès n'a été intenté ni aucune poursuite judiciaire entamée contre les autorités compétentes azerbaïdjanaises par des personnes inscrites sur la Liste.

7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la Liste comme ressortissants ou résidents de votre pays?

Aucun individu dont le nom figure sur la Liste n'a été identifié comme ressortissant azerbaïdjanais ou résidant dans le pays.

Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la Liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la Liste, le cas échéant.

Les autorités azerbaïdjanaises ne disposent d'aucune information complémentaire à cet égard.

8. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités à l'intérieur de votre territoire, et d'empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis dans votre territoire ou dans un autre pays.

Les articles 279 (« Formation de groupements ou groupes armés illicites ») et 114 (« Recrutement ») du Code pénal érigent en infraction la formation de groupements armés illicites et la participation à leurs activités dans le pays ainsi que la participation aux camps d'entraînement d'organisations terroristes installés hors d'Azerbaïdjan.

Des informations plus détaillées ont été fournies dans les premier (S/2001/1325) et deuxième (S/2002/1022) rapports présentés par l'Azerbaïdjan au Comité contre le terrorisme. Veuillez vous reporter aux réponses données à l'alinéa a) du paragraphe 1 et à l'alinéa d) du paragraphe 2 du deuxième rapport (S/2002/1022).

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. **Veillez décrire brièvement :**

- **Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées.**

Les règles et instruments fondamentaux énumérés ci-après constituent la base juridique nationale de la lutte contre le financement du terrorisme :

- Loi du 1er octobre 2001 relative à l'adhésion de l'Azerbaïdjan à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme;
- Décret présidentiel No 824 du 3 novembre 2001 sur l'application des résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du 3 novembre 2001;
- Décision No 205s du 7 novembre 2001 du Cabinet des Ministres sur l'application du décret présidentiel susmentionné;
- Décision présidentielle du 11 mai 2002 sur le plan d'action pour l'application des résolutions 1368 (2001), 1373 (2001) et 1377 (2001) du Conseil de sécurité;
- Article 1.11 de la loi antiterroriste (tel qu'incorporé par la loi portant amendement à plusieurs textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan en vue de l'application de la loi du 17 mai 2002 relative à l'adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme);
- Article 214-1 du Code pénal (tel qu'incorporé par la loi portant amendement à plusieurs textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan en vue de l'application de la loi du 17 mai 2002 relative à l'adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme);
- Loi portant amendement à plusieurs textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan en vue de l'application de la loi du 17 mai 2002 relative à l'adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme;

- **Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.**

Jusqu'à l'adoption de la loi du 17 mai 2002 susmentionnée, le financement du terrorisme en tant que tel n'était pas érigé en infraction pénale. Toutefois, il pouvait être sanctionné dans le cadre de la loi sur la complicité pénale.

Conformément à la loi précitée et au Décret présidentiel portant application de ladite loi, un nouvel article 214-1 a été incorporé au Code pénal. Cet article définit le financement du terrorisme comme « le fait de fournir ou de collecter intentionnellement des fonds ou autres biens de même nature, intégralement ou en partie, directement ou indirectement, en vue de les utiliser pour commettre un acte de terrorisme ». Cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de huit à 12 ans avec confiscation.

10. **Veillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui**

relèvent de votre juridiction et mener des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et/ou international.

L'Azerbaïdjan ne s'est pas encore doté d'un service du renseignement financier pour signaler les transactions suspectes. C'est la Banque nationale qui est chargée de coordonner les informations relatives à l'identification des réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui leur sont associés.

Tous les organismes nationaux compétents échangent des renseignements, avec leurs partenaires étrangers, tant au niveau bilatéral que multilatéral. La loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, la loi relative à l'adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux signés par l'Azerbaïdjan constituent la base juridique de cet échange d'informations.

Pour toute information complémentaire, veuillez vous reporter aux réponses fournies aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 du deuxième rapport de l'Azerbaïdjan au Comité contre le terrorisme (S/2002/1022).

11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables ou profitant à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.

Conformément à la procédure nationale, la Liste est tout d'abord transmise à la Banque nationale qui est l'organe de contrôle bancaire. Celle-ci la communique ensuite à toutes les banques du pays en leur donnant instruction de localiser tout compte ou transaction bancaire lié à des individus ou organisations figurant sur la Liste et après enquête de communiquer à la Banque nationale tout renseignement les concernant.

Les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients ont été transposées dans les réglementations pertinentes de la Banque nationale. Conformément à ces réglementations, les organismes de crédit en Azerbaïdjan doivent demander à leurs clients de leur présenter un document d'identité (passeport, carte d'identité, etc.) et conserver tous les renseignements et autres documents bancaires essentiels. En ce qui concerne les transactions avec des personnes morales, celles-ci doivent fournir à l'organisme de crédit tous les renseignements nécessaires concernant les fondateurs et les gestionnaires, la nature des activités, l'enregistrement de la société, les documents fiscaux, statistiques, la déclaration d'inscription au registre de la sécurité sociale, etc. Pour identifier la transaction il est indispensable de fournir à la banque tout document concernant le bénéficiaire, l'identité bancaire, l'objet et la confirmation de la transaction. Les banques sont tenues de conserver ces documents pendant une durée de cinq ans.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités

inscrites sur la Liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez inclure, dans chaque cas, les informations suivantes :

- **Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**

Après identification du compte ouvert par la « Benevolence International Foudation » (Liste récapitulative, D. Liste des entités appartenant ou associées à l'organisation Al-Qaida, 53 e) Bashir Safar Ugli 69, Bakou, Azerbaïdjan; f) 69 Boshir Safaroglu St., Bakou, Azerbaïdjan) auprès de la Banque internationale d'Azerbaïdjan, les avoirs de cette organisation ont été immédiatement gelés le 6 décembre 2002.

- **Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier et autres biens);**

Dépôts en banque.

- **Valeur des avoirs gelés.**

40 dollars des États-Unis.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.

Aucun fonds, avoirs financiers ou ressources économiques n'ont été gelés jusqu'à présent sur le territoire azerbaïdjanais parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés.

14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que les fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées, en précisant notamment :

- **La méthode utilisée éventuellement pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser également dans cette partie le type des institutions informées et la procédure suivie.**

La Banque nationale informe habituellement toutes les banques ayant des activités sur le territoire national. Comme indiqué précédemment, ces renseignements sont transmis aux banques et institutions financières au moyen d'instructions spéciales.

- **Les procédures requises éventuellement pour la présentation des rapports bancaires, s'agissant notamment des rapports concernant les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;**
- **L'obligation faite éventuellement aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes et les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports.**

Compte tenu de l'absence de législation spécifique sur la lutte contre le blanchiment d'argent, il n'existe pas de définition juridique précise de l'expression « transaction suspecte ou inhabituelle » dans le droit azerbaïdjanais. Même si nul n'est tenu à une obligation de signalement en application de la loi, les banques et bureaux de change en Azerbaïdjan doivent signaler toute transaction suspecte ou inhabituelle à la Banque nationale, conformément aux normes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et aux instructions de la Banque nationale. Le respect par lesdites institutions financières de l'obligation de signaler les transactions suspectes et inhabituelles est vérifié au moyen de contrôles internes et externes réalisés par la Banque nationale.

Conformément aux réglementations bancaires en vigueur une transaction suspecte ou inhabituelle peut être exécutée uniquement sur instruction spéciale et à des fins de vérification.

Pour plus d'informations à cet égard, veuillez vous reporter aux réponses aux alinéa b) du paragraphe 1 et g) du paragraphe 2 du deuxième rapport de l'Azerbaïdjan au Comité contre le terrorisme (S/2002/1022).

- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type);**

Sans objet.

- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transfert de fonds tels que les « hawala » ou assimilés, ainsi qu'aux centres de bienfaisance, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

La loi en vigueur dans le pays interdit le recours à tout autre système et mécanisme de transfert de fonds tels que les « hawala » ou assimilés.

IV. Interdiction de voyager

15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises le cas échéant pour donner effet à cette interdiction de voyager.

Un système automatique de recherche d'information a été installé à certains postes frontière afin de prévenir l'accès au territoire ou le transit par le territoire azerbaïdjanais. Il relie toutes les autorités de contrôle de l'immigration (service national des frontières, départements du Ministère de l'intérieur chargés de la délivrance des visas et de l'enregistrement des ressortissants étrangers) et doit

permettre d'enregistrer toutes les personnes qui entrent dans le pays ainsi que de garantir la vérification efficace de leurs documents d'identité.

Les autorités de police actualisent régulièrement la liste des personnes recherchées sur laquelle figurent les noms des individus suspects ou ayant commis une infraction. Cette liste est transmise à tous les organismes concernés, y compris aux autorités de contrôle de l'immigration.

16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.

Les individus dont les noms figurent sur la liste ont été signalés aux autorités nationales compétentes aux postes frontière. Cette mesure n'a posé aucun problème.

17. Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquée à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?

La liste est communiquée environ tous les trois mois aux autorités de contrôle des frontières en suivant la procédure décrite ci-dessus. Étant donné qu'elle est régulièrement mise à jour et complétée, il a été signalé aux autorités nationales compétentes qu'elle pouvait être consultée sur le site Web du Comité créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité.

Le système intégré de base de données sur les entrées-sorties du territoire dont il est fait mention plus haut permet de contrôler en ligne tous les mouvements enregistrés aux postes frontière.

18. Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.

Aucune personne identifiée sur la liste n'a été arrêtée à l'un des points d'entrée ou le long de la frontière alors qu'elle s'apprêtait à transiter par le territoire azerbaïdjanais.

19. Veuillez décrire brièvement les mesures prises, le cas échéant, pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?

Veuillez vous reporter à la réponse à la question 15.

V. Embargo sur les armes

20. Quelles sont les mesures prises, le cas échéant, pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?

Pour toute information complémentaire sur les mesures juridiques et autres réglementant le contrôle des exportations en Azerbaïdjan, veuillez vous reporter aux réponses fournies à l'alinéa a) du paragraphe 2 du deuxième rapport de l'Azerbaïdjan au Comité contre le terrorisme (S/2002/1022).

21. Quelles mesures avez-vous prises le cas échéant pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Sans objet.

22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.

Veuillez vous reporter à la réponse à la question 20.

23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leurs sont associés?

Veuillez vous reporter à la réponse à la question 20.

VI. Assistance et conclusion

Veuillez trouver ci-joint, le rapport de l'Azerbaïdjan au Comité contre le terrorisme concernant l'assistance demandée en matière de renforcement des capacités (pièce jointe).

Pièce jointe

Évaluation des besoins d'assistance pour renforcer les capacités dans le domaine de la lutte contre le terrorisme

Introduction

L'Azerbaïdjan s'est rallié, dès le premier jour, à la coalition constituée par la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme. Sa volonté de combattre ce fléau demeure intacte et il reste prêt à faire tout son possible pour éliminer ce phénomène. À cet effet, il a pris des mesures pour renforcer ses moyens de lutte, tant au niveau national qu'international.

Mais les progrès de l'Azerbaïdjan dans ce domaine sont entravés non seulement par le manque de moyens logistiques et de matériel mais aussi par l'insuffisance des ressources financières qu'il lui est possible d'allouer à cet égard au dépend des dépenses nationales. Il importe au plus haut point de doter les organismes publics de lutte antiterroriste de capacités logistiques étendues et du matériel nécessaire, tout en préservant les moyens opérationnels en place. L'assistance requise de ce point de vue se définit comme suit.

I. Matériel et appui logistique

1. Objectif : accroître la mobilité des forces de lutte antiterroriste, pour leur permettre d'agir à titre préventif, de poursuivre les terroristes et de mener des opérations secrètes.

1.1 Matériel d'observation et de surveillance :

- Matériel de surveillance vidéo et équipement photographique;
- Viseurs laser pour armes automatiques;
- Antennes mobiles pour écoutes et observation à distance;
- Dispositifs optiques d'observation nocturne longue portée, etc.

1.2 Matériel destiné à développer le réseau d'échange de renseignements et des transmissions :

- Appareils de transmissions utilisables lors des opérations;
- Émetteurs relais à fréquences variables;
- Systèmes radiotéléphoniques portables et mobiles pour les véhicules;
- Sources/installations de diffusion radioélectronique;
- Système de surveillance radio dans les bandes HF/VHF/UHF (radiogoniométrie des téléphones portables de norme GSM, couverture radio et décodage).

1.3 Matériel spécialisé :

- Unité mobile de criminologie (hélicoptère, véhicule);
- Laboratoire de criminologie et matériel technique;
- Installations d'écoute et d'observation en vue d'acquérir du renseignement et des documents;

- Installations destinées à déceler les dispositifs d'écoute et d'observation;
- Installations de radiolocalisation de cibles mouvantes;
- Matériel de déverrouillage;
- Matériel permettant de pénétrer secrètement dans un bâtiment;
- Dispositifs spéciaux permettant l'immobilisation de véhicules;
- Matériel de détection de fausse monnaie;
- Matériel de spectroscopie infrarouge.

1.4 Moyens de transport :

- Hélicoptères et avions (observations : ce matériel est nécessaire pour la bonne conduite d'opérations antiterroristes en terrain difficile et dans les zones de haute montagne);
- Minibus dotés d'équipements spécialisés;
- Véhicules tout-terrain.

1.5 Articles de protection (vestes, casques, etc.).

2. Objectif : renforcer les moyens de la police des frontières et des services des douanes pour détecter les matières radioactives et les composants utilisés dans la fabrication d'armes de destruction massive ainsi que pour neutraliser les explosifs.

2.1 Matériel de détection et de neutralisation :

- Laboratoire chimique et biologique mobile, équipé de dispositifs de mesure des rayonnements;
- Unité mobile de criminologie (hélicoptère, véhicule);
- Détecteurs de rayonnements ionisants;
- Détecteurs d'isotopes;
- Écrans spéciaux;
- Matériel de détection des nouveaux types d'engins et produits explosifs pouvant être expédié par voie postale;
- Dispositifs de neutralisation des engins explosifs.

2.2 Protection du personnel (tenues de protection, appareils de respiration autonome, etc.).

2.3 Matériel et soutien logistique pour la création d'un centre de maîtres-chiens au Comité national des douanes (observations : chiens spécialement dressés pour déceler la présence de stupéfiants, dont le trafic finance une grande partie des activités terroristes, de substances et d'engins explosifs, d'armes et autres articles susceptibles d'être utilisés à des fins terroristes).

3. Objectif : mise en place d'une infrastructure et de systèmes de télécommunication modernes.

Observations : L'acquisition de moyens de communications cryptées et autres dispositifs techniques permettant d'obtenir, de réunir, de systématiser, d'analyser et d'échanger des informations (écrites, audio, vidéo et numériques) entre services publics compétents ainsi qu'entre l'Azerbaïdjan et ses partenaires est capitale.

3.1 Mise en place d'une infrastructure et d'un système de télécommunications fixes et mobiles pour les équipes chargées de la lutte antiterroriste :

- Modernisation des équipements de commutation des réseaux téléphoniques;
- Mise à niveau du réseau informatique reliant les organismes gouvernementaux chargés de lutter contre le terrorisme et les autres organismes gouvernementaux;
- Mise en place d'un réseau de communications radio cryptées à Bakou nécessitant l'installation d'un réseau informatique local et la conception de logiciels de bases de données et de transmission de documents électroniques.

3.2 Modernisation des systèmes informatiques servant à analyser les documents audiovisuels.

4. Objectifs : assurer la sécurité des frontières maritimes.

4.1 Modernisation et mise à niveau des équipements des postes d'observation des frontières maritimes, et raccordement à un réseau unique (observations : il s'agit de sécuriser les gisements de pétrole et les installations flottantes dans le secteur azerbaïdjanais de la Caspienne et les protéger contre d'éventuels attentats terroristes).

4.2 Création de divisions spéciales et d'infrastructures pour les navires des gardes frontière dans le nord (district de Khachmaz) et dans le sud du pays (district de Lenkeran), ainsi que dans le bassin versant de l'Araz dans la République autonome du Nakhitchevan.

II. Formation de personnel

Observations : La fourniture d'équipements sophistiqués doit être associée à la formation du personnel correspondant.

1. Objectif : mettre en place des infrastructures locales pour assurer la formation du personnel à la lutte antiterroriste.

1.1 Création d'un centre de formation à la lutte antiterroriste.

Observations : Actuellement, ce sont les pays partenaires (notamment les États-Unis d'Amérique) qui assurent les stages de formation; ceux-ci se déroulent tous les un à trois mois dans des pays différents pour une durée de une à trois semaines. Plutôt que de dépenser des sommes importantes en frais de voyage, de logement et de formation pour des dizaines de stagiaires, il serait plus rationnel d'affecter ces fonds à la mise en oeuvre de programmes permanents ou à long terme dans les centres existants, et de faire venir des experts des pays partenaires. Pour l'instant, le pays dispose de l'Académie du Ministère de la sécurité nationale, de l'Académie de police et de l'Académie relevant du Comité national des douanes. Il existe également un Centre de formation aux questions concernant les migrations, qui

dépend de l'Académie du Ministère de la sécurité nationale, et qui bénéficie d'une aide de l'Organisation internationale pour les migrations.

1.2 Renforcement des moyens logistiques du Centre régional de formation des cadres des douanes.

Observations : Le Centre régional de formation construit à Bakou en application du Mémorandum d'accord signé entre le Comité national des douanes d'Azerbaïdjan et l'Organisation mondiale des douanes a pour objectif de former les cadres des services douaniers des pays de la région. Ses équipements de formation doivent être modernisés et répondre aux nouveaux besoins en matière de lutte antiterroriste.

1.3 Élaboration de méthodes de formation, de manuels et de documentation sur la lutte antiterroriste.

2. Objectif : accroître les capacités de formation des traducteurs.

Observations : En vertu de la législation nationale, tous les instruments internationaux auxquels l'Azerbaïdjan décide de devenir partie doivent être traduits dans la langue officielle du pays, pour être soumis ensuite aux procédures internes d'examen.

2.1 Organisation de l'enseignement et de la formation des traducteurs juridiques.

2.2 Matériel et appui logistique pour la création d'un Centre de traduction.

III. Autre assistance technique et d'experts requise

1. Objectif : évaluation des ressources nationales disponibles et optimisation des structures nationales.

1.1 Élaboration du programme national de lutte antiterroriste.

1.2 Mise en oeuvre du programme d'assistance à l'Azerbaïdjan pour la lutte antiterroriste.